

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1178
23 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE* (PUBLIQUE)
DE LA 1178ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 19 octobre 1992, à 15 heures.

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte.

Rapport initial du Burundi

* Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1178/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Burundi (CCPR/C/68/Add.2 et HRI/CORE/1/Add.16)

Sur l'invitation du Président, Mme Samoya Kirura et MM. Birihanyuma et Ndikuriyo (Burundi) prennent place à la table du Comité.

1. Mme SAMOYA KIRURA (Burundi), ambassadeur et représentant permanent du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, présente les deux autres membres de la délégation, à savoir M. Birihanyuma, Président de la Cour suprême, et M. Ndikuriyo, Directeur adjoint du Centre de promotion des droits de l'homme.
2. Le PRESIDENT précise que le Comité est saisi de deux documents qui composent le rapport initial du Burundi sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : l'un a été soumis en novembre 1991 et porte la cote CCPR/C/68/Add.2, et l'autre, qui vient d'être présenté au Centre pour les droits de l'homme et n'a pas encore été distribué aux membres du Comité, est en fait le document de base constituant la première partie commune à tous les rapports soumis par les Etats en application des différents instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties (HRI/CORE/1/Add.16).
3. M. BIRIHANYUMA (Burundi) présente le rapport initial du Burundi qui expose les mesures arrêtées par le Gouvernement burundais pour donner effet aux dispositions du Pacte international, ratifié le 2 mars 1990. Le rapport comprend quatre parties. La première est une présentation générale du Burundi qui permet de replacer les droits de l'homme dans un contexte historique, politique, social et culturel. La deuxième partie expose le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, renseigne le Comité sur les institutions juridiques compétentes en matière de droits de l'homme, et passe en revue les organes judiciaires auxquels la victime d'éventuelles violations aura à recourir, ainsi que les autorités administratives qui interviennent en matière non contentieuse. Comme il n'y a pas de droits de l'homme sans développement économique et social, une structure a été créée afin d'étudier les problèmes de droits de l'homme dans le cadre du Conseil économique et social.
4. La troisième partie expose les mesures arrêtées par le Gouvernement burundais pour protéger et promouvoir les droits civils et politiques, conformément aux dispositions du Pacte. A ce sujet, il faut préciser que les instruments indiqués comme ayant été ratifiés par le Burundi sont ceux qui se rapportent exclusivement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En fait, le Burundi a ratifié d'autres instruments internationaux.
5. Au sujet des mesures prises conformément aux dispositions de l'article 9 du Pacte (CCPR/C/68/Add.2, par. 16 à 20), il est à signaler que la Constitution de 1981 et, surtout, la nouvelle Constitution de mars 1992, en son article 14, garantissent la liberté de la personne humaine, qui ne peut être limitée que par la loi, et affirment que toute personne privée de sa

liberté doit être traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La délégation burundaise précise que les passages du rapport relatifs à la Constitution doivent se lire en référence à la nouvelle Constitution de mars 1992, laquelle accorde une place plus importante que la précédente aux droits de l'homme, auxquels elle consacre 30 articles alors que le législateur de 1981 leur en avait réservé 11.

6. Au sujet de l'application du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, la délégation burundaise tient à corriger les chiffres cités dans le rapport (CCPR/C/68/Add.2, par. 27). Ce ne sont pas 15 000 personnes qui sont déjà rentrées au Burundi dans le cadre du rapatriement volontaire, mais 37 629 selon les statistiques du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et 40 000 selon les autorités du Ministère de l'intérieur burundais, qui prennent en compte les personnes ne passant pas par les postes frontière pour rentrer dans leur pays. Enfin, au sujet de l'application de l'article 21 du Pacte relatif au droit de réunion pacifique (par. 38), le texte doit s'interpréter compte tenu de la nouvelle législation de 1992 sur les manifestations publiques, les associations sans but lucratif et les partis politiques au Burundi.

7. La quatrième partie, enfin, a trait aux progrès déjà réalisés. Comme peuvent en témoigner les représentations diplomatiques au Burundi, depuis 1987, c'est-à-dire depuis l'avènement de la troisième république, les autorités burundaises ont décidé de mettre fin à la triste tradition de division, de violence et d'irresponsabilité que connaissait le pays. Elles ont proposé au peuple burundais, sans aucune distinction, un projet de société articulé autour des valeurs positives d'unité nationale, de réconciliation, de démocratie et de promotion des droits de l'homme. Un long processus de dialogue et de concertation entre gouvernants et gouvernés a été alors engagé avec toutes les couches de la population et a abouti à deux actes fondamentaux pour le règne de la démocratie et la protection des droits de l'homme. Il s'agit, premièrement, de la Charte de l'unité nationale adoptée par référendum populaire le 5 février 1991 avec plus de 89 % des voix et, deuxièmement, de la Constitution de mars 1992, adoptée également par référendum populaire avec plus de 90 % des voix. Le vote massif des Burundais de toutes catégories en faveur de l'unité est une victoire historique car il signifie le refus de la violence, du génocide, de l'exclusion, de l'insécurité et de l'exil, autrement dit le refus de toute violation des droits de l'homme.

8. La création d'une Commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés burundais en janvier 1991 est une preuve supplémentaire de la volonté des autorités de la troisième république de prendre des mesures concrètes en faveur des réfugiés. C'est ainsi que plus de 40 000 personnes ont déjà regagné le Burundi et que ce mouvement continue. Il convient de souligner qu'il s'est poursuivi même au plus fort des attaques de novembre 1991 et d'avril 1992, mettant ainsi en échec l'un des objectifs de ces attaques, qui était d'effrayer les réfugiés et de mettre fin au mouvement de rapatriement volontaire. Les réfugiés ont donc apporté la preuve au groupe hutu, qui se veut le parti de la libération du peuple hutu et qui n'est en fait qu'un groupe tribal et terroriste, que la politique d'unité et de réconciliation nationale n'est pas un vain mot et a porté ses fruits. En juin 1992, des représentants des réfugiés burundais vivant en Tanzanie, qui ne croyaient pas encore à cette unité, se sont rendus dans leur pays

d'origine et ont compris la réalité de l'unité restaurée. Et depuis juin 1992, c'est par centaines que les réfugiés burundais rentrent de Tanzanie. Des représentants des réfugiés burundais au Rwanda sont également attendus pour une visite similaire. Mais entre-temps, plus de 1 000 réfugiés burundais du Rwanda ont décidé de rentrer dans leur patrie au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre 1992.

9. Les mesures prises en faveur de la démocratisation et de la promotion des droits de l'homme s'étendent à la reconnaissance de la démocratie fondée sur le pluralisme politique. En vertu d'une loi promulguée en avril 1992, les formations politiques doivent se faire enregistrer auprès des ministères de l'intérieur et du développement des collectivités locales; c'est ainsi que sept formations ont déjà été agréées comme partis politiques. Des élections législatives et présidentielles sont prévues pour mars 1993.

10. En dépit de toutes ces initiatives démocratiques de la troisième république, un mouvement tribalo-terroriste a endeuillé le Burundi en novembre 1991 et en avril 1992. L'idéologie raciste et surannée de ce mouvement, le Parti pour la libération du peuple hutu exclut le multipartisme puisque, selon elle, il ne peut y avoir que, d'un côté, le parti regroupant les Hutus et les Twas et, de l'autre, le parti des Tutsis, la compétition politique ne pouvant se faire qu'entre ethnies ennemies et non pas entre des hommes et des femmes réunis autour des valeurs positives d'unité nationale et de développement en vue de construire une société intégrée et démocratique. Outre les attaques violentes, les autres méthodes utilisées par ce mouvement sont la désinformation de l'opinion nationale et internationale. Le parti hutu programme un génocide et, pour le faire exécuter, il passe des mois à exciter les paysans hutus en leur faisant croire que les Tutsis ont projeté leur extermination et qu'il faut les devancer. Une fois le massacre des Tutsis accompli, les Hutus affirment que c'est l'armée qui l'a orchestré pour légitimer une répression à grande échelle contre les Hutus et ils multiplient par 10 le nombre des victimes de cette répression.

11. Mais les forces du parti hutu sont maintenant aux abois car la population, toutes ethnies confondues, a compris leur idéologie tribalo-terroriste et leurs visées sanguinaires et ont résisté vaillamment à leur agression en novembre 1991 et en avril 1992.

12. Néanmoins, compte tenu de son niveau de développement social et culturel, le Burundi doit encore surmonter de nombreux obstacles sur la voie qui mène à la démocratie, à la justice sociale et au développement intégral. Mais le Gouvernement et le peuple burundais ne ménageront aucun effort pour atteindre ces nobles idéaux.

13. Le PRESIDENT donne la parole aux membres du Comité qui ont des observations à formuler au sujet du rapport du Burundi ou des questions à poser à la délégation burundaise.

14. M. NDIAYE remercie le Gouvernement burundais d'avoir soumis son rapport initial en se conformant aux directives du Comité, un an après son adhésion au Pacte. Le rapport est malheureusement trop lapidaire pour que l'on puisse se faire une idée précise de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il ne suffit pas, en effet, de citer des dispositions constitutionnelles et législatives pour illustrer une situation, et la pratique aurait dû être

décrite de manière plus précise. M. Ndiaye espère que les réponses que fournira la délégation aux questions posées permettront de compléter le rapport.

15. La première question de M. Ndiaye porte sur l'article 2, au sujet duquel il est dit dans le rapport que "le Burundi respecte et garantit à tous ... les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques..." (CCPR/C/68/Add.2, par. 3) : il faudrait préciser de quels droits il s'agit. Au sujet de l'article 3, on lit que "le Burundi assure le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques" (par. 8), mais le rapport ne dit pas de quelle manière ni jusqu'à quel point. Or, étant donné les contraintes sociales, économiques et culturelles que connaissent tous les pays en ce domaine, on peut penser que le Burundi rencontre lui aussi des difficultés à cet égard.

16. Au sujet de l'article 4, M. Ndiaye voudrait savoir si la proclamation de l'état d'urgence a été notifiée au Secrétaire général et, dans l'affirmative, quelles dérogations ont été apportées au Pacte. Le rapport ne donne aucun exemple pour illustrer ce qui est dit au paragraphe 13 au sujet de l'application de l'article 7, alors qu'il aurait pu citer, par exemple, les instructions données aux personnes susceptibles de violer les dispositions du Pacte. Existe-t-il une jurisprudence en la matière ? C'est une question qui retient particulièrement l'attention de M. Ndiaye; en effet, les membres du Comité reçoivent des renseignements émanant notamment d'organisations non gouvernementales qui semblent concorder et font état d'accusations graves et persistantes concernant le Burundi où, dit-on, la torture reste une triste réalité dans les brigades de gendarmerie. Les auteurs de tels actes seraient impunis alors que le Code pénal burundais prévoit des sanctions à leur encontre.

17. En ce qui concerne le droit à la liberté et à la sécurité de la personne garanti à l'article 9, le rapport ne dit pas ce qui se passe en cas de violation de ce droit. Il est dit au paragraphe 18 que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit "dans le plus court délai" devant un juge, mais sans préciser quel est ce délai.

18. En ce qui concerne la liberté de mouvement prévue à l'article 12, il faudrait citer des dispositions de la loi. Au sujet de l'article 13, qui concerne les étrangers, il faudrait préciser quelles sont les conditions d'admission et de séjour et les conditions d'expulsion déterminées par la loi sur l'immigration et la résidence des étrangers (par. 28).

19. Passant à l'article 14, M. Ndiaye se fait l'écho des accusations portées contre le Burundi, notamment par Amnesty International, qui fait état de nombreux cas de détention préventive abusive ou prolongée. Les raisons de la mise en détention ne seraient pas notifiées à l'intéressé. Les policiers ne déclinaient pas leur identité et agiraient sans mandat en bonne et due forme. La sûreté nationale aurait procédé à des arrestations arbitraires, notamment en novembre 1991 et mars 1992, et il y aurait eu de graves manquements aux règles minima pour le traitement des détenus. Les centres de détention seraient surpeuplés, notamment à Bujumbura. Quelles en sont les raisons ?

20. En ce qui concerne l'article 16, les références sont imprécises (par. 34). Au sujet de l'article 18 (par. 36), il est fait référence à une loi dont le contenu n'est pas précisé. Pour ce qui est de l'article 20 (par. 37), il faudrait indiquer les mesures prises pour faire appliquer les différentes dispositions de cet article. Dans le commentaire sur l'article 24 (par. 40), le rapport se contente de dire que le Burundi a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, mais c'est l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui intéresse le Comité.

21. A propos de l'article 25 (par. 41), M. Ndiaye voudrait savoir combien il y a de partis politiques et de syndicats au Burundi et s'il est possible de présenter des candidatures indépendantes. Pour ce qui est de l'article 27, il voudrait savoir si la Charte de l'unité nationale a atteint son objectif, à savoir intégrer l'ensemble des citoyens dans la vie politique du pays.

22. M. Ndiaye constate, de manière générale, que si les progrès réalisés par le Burundi ces dernières années sur le plan des droits de l'homme sont indéniables, on continue de signaler des violations massives de ces droits, notamment en liaison avec les événements de novembre 1991 et les procès politiques de juillet 1992. Une autre source d'inquiétude est l'armée burundaise, qui est dominée par la minorité tutsi au pouvoir. Quelles sont les mesures prises pour permettre aux Hutus, ethnies majoritaires, d'entrer dans l'armée en bravant les obstacles qu'on leur oppose ? Combien y a-t-il de Hutus à l'Institut supérieur des cadres militaires de Bujumbura ? On a conseillé au gouvernement de réformer la gendarmerie burundaise, qui est considérée comme une force redoutable, notamment à cause du mépris avec lequel elle traite les Hutus, et de faire la lumière sur les événements tragiques qu'a connus le pays en établissant la responsabilité individuelle de certains militaires. M. Ndiaye voudrait savoir combien de soldats ou de gendarmes ont été interpellés pour des exactions commises en novembre et décembre 1991.

23. L'autre grande question qui se pose à propos du Burundi est celle des réfugiés. M. Ndiaye retiendra le chiffre de 40 000 donné par la délégation. Mais il signale qu'on reproche au gouvernement de mener une politique de rapatriement volontaire qui ne respecte pas l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni l'article 18 du Pacte. On cite des cas de personnes qui avaient accepté d'être rapatriées après avoir reçu des promesses de sécurité, mais qui ont ensuite été jetées en prison, ont dû s'exiler, ou ont disparu. Pourquoi le Burundi n'envisage-t-il pas de promulguer une loi d'amnistie générale ? Enfin, quelle est la position du gouvernement à l'égard de l'organisation d'une table ronde proposée par certains Burundais se trouvant à l'étranger ?

24. Actuellement, le Burundi ne compte pas moins de 500 prisonniers politiques. Ont-ils été jugés ? Et quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour faire respecter le droit à la défense, qui aurait été violé notamment lors du récent procès de membres d'un parti politique ? Enfin, quel objectif les autorités poursuivaient-elles en prononçant des condamnations à mort qui ont été parfois interprétées comme un jugement discriminatoire vis-à-vis d'une ethnies particulière ?

25. En vertu de l'article 178 de la nouvelle Constitution, certains partis d'opposition ne peuvent apparemment pas présenter de candidats à l'élection des dirigeants des organes communaux. Cette disposition tendrait à institutionnaliser une sorte de ségrégation ethnique à laquelle le gouvernement prétend pourtant être opposé. Les autorités comptent-elles lever cet obstacle à l'exercice des droits civils et politiques, qui est inacceptable dans une démocratie pluraliste ? M. Ndiaye souhaiterait également des informations concernant le nouveau projet de loi sur les médias.

26. Enfin, il semblerait que certaines associations qui affichent un souci d'indépendance vis-à-vis du pouvoir attendent longtemps l'agrément des autorités. Ce serait en particulier le cas de l'association de la presse rurale, qui attendrait depuis 15 mois d'être agréée. Si cette pratique existe au Burundi, les autorités comptent-elles y mettre fin et dans quel délai ? Le chef de l'Etat a déclaré au début de l'année qu'il associerait les partis d'opposition à la période de transition en vue des prochaines échéances électorales (législatives et présidentielles) mais le Premier Ministre a démenti récemment ces propos lors d'une conférence de presse. Qu'en est-il exactement ?

27. M. Ndiaye conclut en insistant sur la volonté du Comité, non pas de s'ériger en tribunal, mais d'engager un vrai dialogue avec les autorités burundaises, afin de les aider à procéder aux réformes nécessaires. Il ajoute que le Comité est un organe composé d'experts indépendants, chargé de veiller à l'application pleine et entière des dispositions du Pacte, et ce en dehors de toute considération idéologique. Enfin, et bien entendu, les informations qu'il vient d'évoquer ne sont pas parole d'évangile, et M. Ndiaye serait heureux que la délégation burundaise éclaire le Comité sur la situation exacte au regard de toutes ces questions.

28. Mme SAMOYA KIRURA (Burundi) tient à préciser que le rapport de base (HRI/CORE/1/Add.16) que le Burundi vient de soumettre contient une mise à jour du rapport initial (CCPR/C/68/Add.2) qu'il avait présenté en novembre 1991. Il s'agit donc d'un nouveau rapport actualisé qui remplace le rapport précédent. Elle souhaiterait que ce point soit clair pour l'ensemble des membres du Comité.

29. Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) indique que le secrétariat a reçu, le 8 octobre dernier par l'intermédiaire de la mission du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies, un document de base élaboré conformément aux directives unifiées (HRI/1991/1) qui contient une mise à jour du rapport initial du Burundi soumis en novembre 1991. Ce document (HRI/CORE/1/Add.16) a été reçu trop tard pour être distribué en temps voulu à l'ensemble des membres du Comité, dans toutes les langues de travail; toutefois, un exemplaire dans la langue originale (français) doit être distribué au cours de la présente séance.

30. Le PRESIDENT croit comprendre que certains membres du Comité disposent du document HRI/CORE/1/Add.16, ou plus exactement de sa première partie; l'autre partie, qui constitue, d'après la délégation burundaise, une mise à jour du rapport initial de novembre 1991 (CCPR/C/68/Add.2), n'a pas encore été distribuée. Il rappelle à cet égard qu'un rapport soumis au Centre pour les droits de l'homme quelques jours seulement avant l'ouverture d'une session du Comité ne peut, pour des raisons techniques, être distribué en temps voulu

pour être examiné au cours de ladite session. C'est donc le rapport initial (CCPR/C/68/Add.2) soumis par le Burundi en novembre 1991 que le Comité est appelé à examiner. La délégation burundaise est toutefois invitée à indiquer les éléments nouveaux contenus dans le document HRI/CORE/1/Add.16 et le Comité tiendra compte de cette mise à jour orale dans ses considérations et conclusions.

31. Enfin, le Président souligne que le Burundi fait partie du très petit nombre de pays qui ont présenté un document de base élaboré selon les directives unifiées (HRI/1991/1). Il en remercie les autorités burundaises, qui ont ainsi manifesté leur volonté de coopérer avec le Comité.

32. M. EL SHAFEI souhaite la bienvenue à la délégation burundaise. Il déplore que la mise à jour du rapport initial (CCPR/C/68/Add.2) soit parvenue si tard au Centre pour les droits de l'homme, mais se félicite par contre, comme le Président, que les autorités burundaises aient rédigé un document de base conforme aux directives unifiées, qui permettra sans nul doute, de mieux connaître la situation des droits de l'homme au Burundi et contribuera au dialogue entre les autorités de ce pays et les différents organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies chargés de veiller à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

33. Le rapport initial de novembre 1991 (CCPR/C/68/Add.2), bien que rédigé de façon assez laconique, donnait néanmoins des informations très précises, surtout dans sa deuxième partie, au sujet de l'évolution de la situation politique et sociale au Burundi ainsi que des difficultés qui ont nui au respect et à la promotion des droits de l'homme dans ce pays.

34. En ce qui concerne la Charte de l'unité nationale dont il est largement question dans le document CCPR/C/68/Add.2, M. El Shafei aimerait savoir quel est son statut juridique, et si elle couvre tous les droits de l'homme consacrés dans le Pacte. La Charte constitue sans aucun doute l'aboutissement des efforts déployés par le gouvernement pour concilier et harmoniser les différentes composantes de la société burundaise. Malheureusement, ces efforts ont été contrecarrés par les événements de 1991, qui se sont accompagnés de violences très graves. Le gouvernement actuel s'efforce manifestement de corriger les erreurs de ses prédécesseurs, mais force est de constater que les mesures de répression prises par les forces de police et l'armée lors des événements de 1991 ont fait de nouvelles victimes et que le nombre des cas de tortures et de disparitions a augmenté. M. El Shafei est très préoccupé par les événements de novembre 1991 et s'interroge notamment sur les répercussions qu'ils pourraient avoir sur l'engagement des autorités à respecter et promouvoir les droits de l'homme, en particulier ceux énoncés dans le Pacte.

35. M. El Shafei aimerait savoir si des enquêtes ont eu lieu pour établir les responsabilités dans les cas de disparitions et de tortures et démasquer les coupables, et si des mesures ont-elles été prises pour relâcher immédiatement les personnes interpellées, qui étaient souvent étrangères aux événements. Diverses sources font état de tortures et de mauvais traitements infligés aux détenus. Certains d'entre eux auraient même fait des aveux pour éviter de subir d'autres tortures. Il semblerait par ailleurs qu'il existe un projet de nouveau code de procédure pénale. M. El Shafei souhaiterait des informations

à ce propos; il voudrait notamment savoir si ce projet contient des garanties spécifiques et claires contre la torture et s'il prévoit l'ouverture d'enquêtes sur les allégations de torture dans les prisons et les autres lieux de détention.

36. En ce qui concerne la question des réfugiés, il semble que plusieurs organismes aient vu le jour dans le cadre de la réforme politique en cours dans le pays, notamment un Conseil national de sécurité et une commission chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés. Quel a été le rôle de ces organismes pendant la crise qu'a traversée le Burundi à la fin de 1991 ? Fonctionnaient-ils et étaient-ils efficaces ? Ont-ils coopéré avec les autorités dans leurs efforts pour rétablir le calme ? Il semble que les réfugiés rapatriés soient victimes de mesures d'intimidation et de mauvais traitements. M. El Shafei aimerait recevoir des éclaircissements sur cette question préoccupante.

37. Enfin, il apparaît que les autorités ont autorisé diverses organisations non gouvernementales à s'établir au Burundi. Ces organisations ont-elles coopéré avec les autorités pendant la crise de 1991 ? M. El Shafei conclut en rendant hommage à l'une d'entre elles, la Ligue burundaise des droits de l'homme "ITEKA", qui a recueilli des informations dans tout le pays et publié un rapport dénonçant les violations flagrantes des droits de l'homme au Burundi. Cela montre que des organisations non gouvernementales locales peuvent contribuer à soulager les souffrances de leur peuple, pour autant qu'on leur en donne les moyens et les aide à remplir leur rôle.

38. Mme CHANET souhaite une chaleureuse bienvenue à la délégation burundaise et salue l'initiative du gouvernement, qui a inclus bon nombre des articles du Pacte dans la nouvelle constitution de mars 1992. Elle aimerait cependant savoir pour quelles raisons un certain nombre de dispositions du Pacte n'y figurent pas, en particulier celles de l'article 14 relatives à la gratuité de l'assistance judiciaire pour les personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur, et celles de l'article 8. En outre, les droits énoncés à l'article 4 du Pacte ne figurent apparemment pas parmi les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. En particulier, l'article 79 de la Constitution énumère les pouvoirs du Président dans le cas où l'état d'exception est décrété, mais il ne contient pas les limitations prévues à l'article 4 du Pacte. Mme Chanet demande à la délégation burundaise des précisions sur la façon dont a été opéré le choix des articles du Pacte qui sont repris dans la Constitution et sur la situation au regard des dispositions de l'article 4 du Pacte.

39. Mme Chanet aimerait également savoir quelle est la hiérarchie des normes au Burundi, et notamment ce qu'il advient lorsque des dispositions de la Constitution sont en contradiction avec une loi interne ? Il ne s'agit pas d'une question théorique, puisque les articles 9 et 14 du Pacte, s'ils sont en partie repris dans la Constitution, n'ont pas encore d'équivalents dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. A ce propos, des précisions quant aux travaux en cours visant à modifier ces deux codes seraient les bienvenues.

40. Les documents dont dispose Mme Chanet, à savoir le document CCPR/C/68/Add.2 et la première partie du document HRI/CORE/1/Add.16, ne lui permettent pas de se faire une idée précise de l'organisation judiciaire au Burundi. Le principe de l'inamovibilité des magistrats existe-t-il dans ce

pays ? Quel est le rôle joué par les commissions ? Celles-ci semblent dotées de pouvoirs identiques à ceux des magistrats, notamment la Commission du contrôle judiciaire, la commission Mandi, etc. Mme Chanut demande à la délégation burundaise de préciser les compétences exactes de ces commissions.

41. En ce qui concerne l'application de l'article 3 du Pacte, Mme Chanut pense comme M. Ndiaye qu'il ne suffit pas, compte tenu des pesanteurs économiques et sociologiques, de proclamer l'égalité entre l'homme et la femme. Elle aimerait avoir plus de détails sur la situation dans ce domaine.

42. A propos de l'article 6 du Pacte, elle aimerait savoir quels sont les cas dans lesquels, en vertu du Code pénal, la peine de mort peut être prononcée. Mme Chanut demande par ailleurs pourquoi, à la suite des événements sanglants de 1991, presque aucun élément des forces de l'ordre n'a été traduit en justice alors que de nombreux civils l'ont été pour des crimes et délits commis à cette époque. Elle aimerait également avoir des précisions et le sentiment de la délégation burundaise au sujet des cas de torture et de mauvais traitements qui auraient été infligés par des membres de la brigade de gendarmerie de Bujumbura.

43. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, les personnes mises en garde à vue sont-elles informées des raisons et de la durée de la garde à vue et est-il exact qu'aucune limite et aucune condition ne sont fixées dans ce domaine ? Quelles sont les conditions légales et les conditions d'application de la garde à vue et de la détention provisoire ?

44. S'agissant de l'article 12 du Pacte, il est dit dans le rapport du Burundi (CCPR/C/68/Add.2) que les lois sur les mouvements des personnes sont très claires. Le Comité ne pourrait-il en avoir communication ?

45. Par ailleurs, la délégation burundaise pourrait-elle indiquer dans quelles conditions et dans quels cas le décret-loi du 31 décembre 1991, instituant l'obligation de demander une autorisation préalable pour manifester sur la voie publique, est appliqué ?

46. La Constitution régit très strictement et rend très difficile la création de partis politiques. Alors que de nombreux critères d'interdiction sont énoncés très précisément par ailleurs, l'article 56 de la Constitution énonce des critères très vagues. Ceci est d'autant plus inquiétant que les conditions dans lesquelles les partis sont formés et exercent leurs activités sont déterminées par la loi (art. 60 de la Constitution), d'où des limitations qui viennent s'ajouter à celles qu'énoncent les articles 55, 56 et 57. Comment l'application de ces articles et de la loi sur les partis peut-elle être compatible avec les articles 19, 22 et 25 du Pacte ? Compte tenu des difficultés mentionnées, comment les citoyens peuvent-ils véritablement participer à la vie publique ?

47. M. WENNERGREN félicite la délégation burundaise pour son rapport (CCPR/C/68/Add.2), court mais bien écrit, qui constitue un bon point de départ pour engager le dialogue avec le Comité.

48. M. Wennergren appelle l'attention sur l'article 10 de la Convention qui dispose que le Pacte relatif aux droits civils et politiques fait partie intégrante de la Constitution. Peu importe donc que tel ou tel article du Pacte n'y soit pas explicitement mentionné. Mais il faudrait savoir quel est exactement le statut du Pacte dans le système juridique. Il faudrait également savoir comment la Charte de l'unité nationale, qui semble jouer un rôle important dans la vie politique du Burundi, concilie les intérêts des Hutus et des Tutsis.

49. M. Wennergren note qu'il existe au Burundi une sorte de bureau d'ombudsman. Reçoit-il les plaintes de particuliers, mène-t-il des enquêtes et prend-il des mesures pour promouvoir les droits de l'individu ?

50. S'agissant de la peine de mort, comment son application peut-elle être compatible avec l'article 11 de la Constitution, selon lequel la personne humaine est sacrée et inviolable et l'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Est-il envisagé d'abolir cette peine ?

51. De nombreux rapports font état de disparitions, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires. Le Comité dispose notamment des informations fournies par le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions arbitraires ou sommaires. M. Wennergren aimerait que la délégation burundaise fasse part de ses observations sur le cas de M. Isidore Ciiza dont la femme et les enfants ont été tués par des soldats qui le recherchaient et qui a par la suite "disparu" après avoir été torturé. Il est préoccupant de voir que partout dans le monde des enfants sont victimes de violences. Qu'entend faire le gouvernement pour contrôler la police et les forces armées et les empêcher d'agir arbitrairement et sauvagement comme elles l'ont fait lors des événements de 1991 et de 1992, et pour restaurer la confiance dans le système juridique burundais ? Quelles sanctions seront prises contre les auteurs des violences ?

52. Selon la Ligue burundaise des droits de l'homme, la Commission mandé et la Commission nationale chargée du retour, de l'accueil et de la réinsertion des réfugiés ont été habilitées à prendre, en matière de détention par exemple, des décisions qui ne peuvent donner lieu à aucun recours. Comment une telle pratique pourrait-elle être compatible avec l'article 9 du Pacte ?

53. Dans quelles installations et dans quelles conditions les prisonniers sont-ils détenus ? Les règles de l'ONU concernant le traitement des détenus sont-elles publiées et portées à la connaissance du personnel pénitentiaire ?

54. L'article 21 de la Constitution traite du respect de la vie privée et des exceptions à ce principe. Que dit le Code pénal et dans quelles conditions permet-il la prise de mesures limitant le droit à la protection de la vie privée ?

55. Selon la Ligue burundaise des droits de l'homme, il n'existe aucune loi sur la liberté de la presse. Cette lacune sera-t-elle comblée ?

56. L'article 3 de la Constitution dispose que "sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Burundais âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques". Que signifie l'expression "jouissant de leurs droits civils et politiques" et quelles sont les limitations qui en découlent quant au droit de vote ? L'article 29 de la Constitution dispose lui que "le droit de participer à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat s'entend sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité". Quelle est ici la signification de "capacité" ? S'agit-il de la capacité mentale ? Il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité des restrictions imposées par les articles 3 et 29 de la Constitution avec l'article 25 du Pacte.

57. M. MAVROMMATIS demande au Directeur adjoint du Centre de promotion des droits de l'homme du Burundi quelles sont les tâches de ce centre et s'il relève du gouvernement ou est indépendant. Il note qu'une certaine confusion résulte de la présentation tardive du dernier rapport du Burundi distribué à la séance même. Il eut été préférable de ne pas le distribuer et de se fonder uniquement sur les documents antérieurs.

58. Le Burundi a connu beaucoup d'événements tragiques par le passé. Il faut saluer les efforts de réconciliation nationale et l'adhésion du Burundi à divers instruments internationaux, mais cela ne suffit pas. Selon des sources fiables, les droits de l'homme continuent d'être violés à la suite des troubles d'avril 1992. En dehors des lois adoptées, il convient d'indiquer quels mesures pratiques, décisions et mécanismes ont été adoptés pour protéger les droits de l'homme et quelles ont été les difficultés rencontrées. M. Mavrommatis espère que la délégation burundaise donnera plus de détails sur les restrictions de droit et de fait quant à la jouissance des droits énoncés dans le Pacte.

59. M. Mavrommatis aimerait avoir des détails sur la relation entre la Constitution et la Charte de l'unité nationale. Cette Charte est-elle toujours en vigueur ? Selon celle-ci, même la Constitution ne peut aller à l'encontre des dispositions de la Charte. Quel est le rang de la nouvelle constitution dans le système juridique ? Qu'en est-il par ailleurs de l'ancienne constitution à laquelle on continue de faire référence ?

60. Le Comité a besoin de beaucoup plus d'informations sur l'état d'urgence et les mesures qui ont été prises à ce titre. Y a-t-il eu des lois ou règlements permettant de déroger à certaines dispositions du Pacte ? A-t-on défini de nouvelles infractions et prévu des mesures d'internement ? Ces questions étaient-elles du ressort des tribunaux ordinaires, des tribunaux militaires ou de tribunaux spéciaux ?

61. Le dernier rapport indiquant qu'aucune peine de mort n'a été prononcée sous la III^e République, il faut espérer que cette peine sera abolie. Au cas où existerait un code militaire, contient-il des dispositions à ce sujet ?

62. M. Mavrommatis voudrait enfin savoir comment est assurée l'indépendance du pouvoir judiciaire.

63. M. MULLERSON se félicite de l'adoption récente de la nouvelle Constitution, dont 30 articles concernent exclusivement les droits de l'homme. Il souligne l'importance de son article 10 selon lequel les traités internationaux sur les droits de l'homme et en particulier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante de la Constitution. Il se félicite aussi de la ratification par le Burundi de plusieurs instruments internationaux importants dans le domaine des droits de l'homme. Il lui paraît toutefois difficile de se faire une idée concrète de la situation des droits de l'homme au Burundi parce que le rapport CCPR/C/68/Add.2 ne contient pas beaucoup de renseignements sur l'application pratique du Pacte, non plus, semble-t-il, que le nouveau rapport qui vient d'être distribué.

64. Faute d'informations écrites préalables, il est impossible d'aborder toutes les questions. M. Mullerson aimerait avoir plus de renseignements sur les événements de novembre 1991 à la suite desquels des exécutions arbitraires ont eu lieu. Quelle était la cause de ces événements ? Des informations provenant d'ONG, tant internationales que locales, font état d'exécutions extrajudiciaires de civils dans des lieux de détention. M. Mullerson aimerait aussi en savoir plus sur les événements d'avril 1992.

65. Par ailleurs, existe-t-il une loi régissant l'usage de la force, et en particulier des armes à feu, par la police ? Divers rapports, notamment d'ONG, font état de tortures : un jeune étudiant serait mort à la suite des tortures qu'il aurait subies dans un lieu de détention. Certains rapports font également état de détentions arbitraires. Certaines personnes voient leur détention prolongée sans passer en jugement.

66. En ce qui concerne la liberté de manifestation et de réunion, quelles sont les restrictions éventuelles prévues par une loi du 31 décembre 1991 ? Est-il exact, ainsi que l'indique le rapport d'une ONG, que le maire de Bujumbura avait décrété que les manifestations ne pouvaient avoir lieu que le dimanche ? Quelle est la réaction de la délégation burundaise face à l'allégation selon laquelle le Ministre du développement rural aurait ordonné à ses collaborateurs de participer le 3 septembre 1992 à la célébration du

cinquième anniversaire de la III^e République ?

67. Quel est, par ailleurs, le statut actuel de la Charte de l'unité nationale et quelle est sa relation avec la nouvelle Constitution ?

68. Selon le document CCPR/C/68/Add.2 (par. 41), tout citoyen a le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat. On ne peut que se féliciter d'une telle disposition, mais il conviendrait d'indiquer comment elle est appliquée. Combien de partis y a-t-il au Burundi ? En dehors de la nouvelle constitution, existe-t-il des lois spéciales régissant la participation à la gestion des affaires de l'Etat d'une part, et les élections d'autre part, et quelle en est la teneur ?

69. M. AGUILAR URBINA souhaiterait obtenir des renseignements plus précis sur l'application de chacun des articles du Pacte au Burundi et sur la place du Pacte dans le système juridique du pays. Certes, la délégation burundaise a affirmé que le Pacte faisait partie de la Constitution nationale, mais M. Aguilar Urbina se demande à ce sujet quel a été le pourcentage

des électeurs, en particulier parmi les différentes ethnies, qui ont effectivement approuvé la Constitution. Il se demande aussi comment le gouvernement est parvenu à faire connaître la Charte de l'unité nationale et la Constitution parmi la population, considérant que 36 % seulement des adultes sont alphabétisés. Par ailleurs, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les droits énoncés dans le Pacte et dans la Constitution peuvent faire l'objet de dérogations.

70. Pour ce qui est de l'organisation sociale et culturelle du Burundi en général, M. Aguilar Urbina s'interroge sur le rôle de l'institution appelée "Ubushingantahe", à laquelle il est fait référence au paragraphe 64 du rapport initial (CCPR/C/68/Add.2), ainsi que sur ce qu'il faut entendre par "le culte de vérité à tout prix". Il se demande en effet si, dans le but de protéger cette institution, des cas d'exécutions extrajudiciaires ou de tortures ne risquent pas de se produire. Il souhaiterait être informé des résultats des enquêtes qui ont pu être menées éventuellement sur les cas de tortures, de traitements cruels et d'exécutions sans jugement qui ont été dénoncés au cours des deux dernières années. Enfin, il voudrait savoir quels sont les délits qui peuvent entraîner la peine de mort et si cette peine a été appliquée dans la pratique.

71. M. SADI considère qu'il faut tenir compte du fait que le Burundi est un pays relativement jeune du point de vue de son organisation politique et sociale et que le processus d'édification de la nation burundaise n'est pas encore achevé. Il faut espérer que le dialogue engagé avec le Comité contribuera, même modestement, à la consolidation des institutions nationales. Il faut espérer également que le prochain rapport périodique du Burundi sera établi conformément aux directives du Comité. En effet, il ne suffit pas d'affirmer, par exemple à propos de l'article 2, que "le Burundi respecte et garantit à tous les individus ... les droits reconnus dans le Pacte" ou, de façon générale, de donner des renseignements dans l'abstrait. Le Comité souhaite des renseignements illustrant concrètement la façon dont les dispositions du Pacte sont appliquées dans la pratique au Burundi. Ainsi, M. Sadi souhaiterait obtenir des précisions, notamment au sujet des rapports indiquant que certains membres du parti royaliste auraient été emprisonnés avant le référendum sur la Constitution et, qu'en 1991, à la suite du mouvement insurrectionnel, des milliers d'opposants auraient été exécutés sans jugement. De nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et de violences ont été signalés, notamment en novembre et décembre 1991, et il est indispensable que la délégation burundaise fournisse des renseignements détaillés sur tous ces points.

72. M. PRADO VALLEJO regrette, lui aussi, que ni le rapport initial ni le document de base ne décrivent les difficultés que le Burundi, comme tous les pays du monde, doit surmonter dans la pratique pour faire respecter les droits de l'homme. Rien n'est dit en particulier sur le droit de recours en habeas corpus, qui est le droit le plus fondamental. M. Prado Vallejo se demande si le nouveau gouvernement a réellement l'intention d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays en promulguant de nouvelles lois, et il souhaiterait savoir en particulier si le texte du Pacte a été publié en français et dans les autres langues locales afin que la population soit informée des droits qui lui sont ainsi garantis.

73. La délégation burundaise pourrait indiquer s'il est vrai qu'en mars 1992, certains membres des partis d'opposition qui se sont prononcés contre la nouvelle constitution ont été arrêtés et persécutés, en violation du droit à la liberté d'expression consacré à l'article 9 du Pacte, lequel ne fait d'ailleurs l'objet d'aucun commentaire, ni dans le rapport initial ni dans le document de base. M. Prado Vallejo se demande à cet égard s'il existe au Burundi des prisonniers politiques ou d'opinion qui auraient été arrêtés pour s'être opposés au gouvernement ou l'avoir critiqué. Il demande également s'il est prévu de modifier le Code de procédure pénale afin de le rendre conforme aux dispositions de la nouvelle constitution et de garantir la régularité de la procédure.

74. Sur le plan social, il semble qu'il existe au Burundi une majorité et une minorité ethniques qui sont en conflit permanent. Que fait le gouvernement pour éviter ces conflits et enquêter sur les nombreuses disparitions de civils qui en résultent ? M. Prado Vallejo souhaiterait savoir, par exemple, si les coupables de l'assassinat de la famille d'Isidore Ciiza ont été arrêtés et châtiés et si les milliers d'opposants au gouvernement qui sont détenus sans jugement vont être ou ont déjà été libérés. Il souhaite également savoir si les cas de tortures signalés ont fait l'objet d'enquêtes, comme le gouvernement en a l'obligation et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ces enquêtes. Il demande en particulier s'il est vrai que les membres des forces de sécurité, qui sont souvent responsables des actes dénoncés, jouissent de l'impunité selon la loi de 1960 et si cette loi a été modifiée ou est toujours en vigueur. Il s'interroge également sur les garanties, de la défense qui paraissent loin d'être suffisantes dans le système judiciaire du Burundi.

75. M. ANDO regrette, lui aussi, que le rapport ne contienne pas tous les renseignements essentiels sur les difficultés qui se posent au Burundi dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Il ne doute pas non plus qu'il faille tenir compte, pour évaluer la situation actuelle, du long passé de colonisation du pays.

76. M. Ando souhaiterait savoir tout d'abord quel est le statut du Pacte en vertu de la nouvelle constitution et si le gouvernement a signalé au Secrétaire général la situation d'urgence existant dans le pays, comme il en a l'obligation en vertu de l'article 4 du Pacte. A propos de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il souhaiterait obtenir des renseignements sur le système de formation, de nomination et de révocation des magistrats. Quelles sont les garanties applicables conformément à l'article 14 du Pacte et, si l'existence du Conseil national de sécurité a une incidence sur la protection des droits des citoyens, quelles mesures ont été prises pour éviter des abus éventuels de la part de cet organe ?

77. A propos de l'égalité des sexes, M. Ando souhaiterait savoir si le Gouvernement burundais envisage de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et il voudrait obtenir des détails sur la nationalité de la femme mariée, la transmission de la nationalité des parents aux enfants, les droits de propriété des époux dans le mariage et la garde des enfants.

78. Pour ce qui est de la liberté de pensée, de conscience et de religion, il demande comment le gouvernement garantit l'exercice des droits énoncés à l'article 18 du Pacte, compte tenu du conflit existant entre l'Eglise et l'Etat et, au sujet de la liberté d'expression, il souhaite savoir si les médias sont la propriété de l'Etat et si les journalistes, tant burundais qu'étrangers, sont libres d'exprimer leurs opinions.

79. Enfin, la délégation burundaise devrait fournir des précisions sur l'application de l'article 57 de la Constitution, selon lequel il est interdit aux partis politiques de s'identifier, notamment à une ethnie et à une religion, et, de façon générale, sur les mesures prises pour résoudre les conflits ethniques.

80. M. HERNDL constate, comme d'autres membres du Comité, que ni le rapport initial ni le document de base soumis par le Gouvernement burundais ne contiennent les détails nécessaires pour évaluer la situation des droits de l'homme et la mise en oeuvre du Pacte au Burundi. A son avis, la question primordiale est celle de la relation entre l'ancienne constitution et la nouvelle. Il relève à cet égard qu'il est indiqué au paragraphe 16 du rapport initial (CCPR/C/68/Add.2) que l'ancienne constitution "joue le rôle de principe général de droit actuellement", ce qui paraît surprenant étant donné qu'elle n'est plus en vigueur. Il se demande également dans quelle mesure le Pacte est directement applicable par les autorités judiciaires et administratives. Par ailleurs, il voudrait avoir des éclaircissements sur l'article 40 de la Constitution actuelle, qui signifie apparemment que des droits fondamentaux consacrés dans le Pacte, par exemple le droit à la liberté d'expression et de mouvement, ne sont pas pleinement garantis.

81. Pour ce qui est du système judiciaire et de l'administration de la justice en général, le rapport initial ne contient aucun renseignement et le document de base mentionne brièvement, au paragraphe 54, le système judiciaire en vigueur, mais ne donne aucun détail sur l'indépendance des magistrats. A propos de l'application de l'article 6 du Pacte, il est simplement dit au paragraphe 11 du rapport initial que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine", mais rien n'est dit sur les mesures prises pour faire respecter ce droit, point sur lequel le Comité peut s'interroger, considérant les massacres et les exécutions sommaires qui ont été signalés récemment. De même, à propos de l'article 9 du Pacte, rien n'est indiqué sur la façon dont une personne arrêtée peut introduire un recours devant une instance judiciaire afin que celle-ci détermine si l'arrestation est légale. Rien n'est précisé non plus, à propos de l'article 14, concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire. S'agissant de l'article 27, le principe de la protection des minorités est simplement reconnu comme fondement de la démocratie, mais aucun renseignement n'est fourni, par exemple, sur les lois garantissant aux minorités le droit à l'éducation dans leur propre langue et à la sauvegarde de leur culture et de leur religion.

82. M. LALLAH croit comprendre que la nouvelle constitution, qui a été promulguée le 13 mars 1992, est désormais la loi fondamentale du pays, et c'est pourquoi il s'interroge, comme M. Herndl, sur l'apparent maintien en vigueur de certaines parties de l'ancienne constitution. Il constate, lui aussi, que ni l'un ni l'autre des rapports soumis ne contiennent de détails sur l'application d'un grand nombre des articles du Pacte. Il souhaiterait

savoir, par exemple, comment le pouvoir judiciaire est organisé et quelles sont les mesures prises pour garantir l'indépendance et l'inamovibilité des magistrats. Certes, les articles 143 et 144 de la nouvelle constitution stipulent que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et que le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature, mais il conviendrait que le Comité soit informé des mesures concrètes prises pour faire appliquer ces principes dans la pratique.

83. Pour ce qui est de l'élection à la présidence de la République, M. Lallah relève une disparité entre les dispositions de l'article 66 et celles de l'article 188 de la Constitution où il est dit, d'une part, que le candidat ne doit avoir appartenu à aucun parti politique depuis au moins une année et, d'autre part, qu'est considéré comme indépendant le candidat qui n'appartient à aucun parti politique depuis au moins neuf mois. De même, les dispositions de l'article 56 de la Constitution semblent signifier que les partis politiques, pour être agréés, doivent compter parmi leurs membres des représentants de toutes les composantes de la population, alors que, selon l'article 57, il est interdit aux partis politiques de s'identifier à une ethnie. M. Lallah se demande s'il s'agit là d'une contradiction ou d'une certaine forme d'hypocrisie. Enfin, il constate qu'aucun renseignement n'est donné sur les modalités de nomination du Premier Ministre et des autres ministres, et il souhaiterait être informé en détail sur ce point, ainsi que sur le fonctionnement général des institutions politiques au Burundi.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 18 h 15.
